



**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE TRENTE JANVIER
A GRAND-BOURG (Guadeloupe), 27 rue Marcel Etzol, au siège de l'Etude
de Maître Sylvain TANTIN, Notaire ci-après nommé,
Maître Sylvain TANTIN, Notaire à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe),
Immeuble Salamandre, ZA de Houëlbourg Sud, avec bureau annexe à GRAND
BOURG, sur l'île de MARIE GALANTE (Guadeloupe),**

A RECU le présent acte contenant :

NOTORIETE ACQUISITIVE

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Guy Antoine **GALBAS**, Exploitant agricole retraité, demeurant à SAINT-LOUIS (97134), Lotissement Melville, Brancourt.
Né à SAINT-LOUIS (97134) le 18 juin 1918.
Veuf de Madame Étienne **CROISIC** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ET SUR INTERVENTION DE :

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I – Parfaitement connaître :

Ledit Monsieur Guy Antoine **GALBAS**, requérant susnommé,

II – Et parfaitement avoir connu ses père et mère, savoir :

f

Monsieur Emilien Norbert **GALBAS**, en son vivant Cultivateur, et Madame Euphémie Saturnine **CLAVIS**, Cultivatrice, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-LOUIS (97134) section Boisvins.

Nés savoir :

Monsieur à SAINT-LOUIS (97134), le 22 octobre 1879.

Madame à SAINT-LOUIS (97134), le 26 octobre 1889.

Mariés à la mairie de SAINT-LOUIS (97134) le 18 octobre 1910 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Décédés savoir :

Monsieur à SAINT-LOUIS (97134) (FRANCE), le 16 août 1952.

Madame à SAINT-LOUIS (97134) (FRANCE), le 9 novembre 1980.

Et savoir que lesdits époux **GALBAS – CLAVIS** ont laissé pour recueillir leur succession, savoir :

PERSONNES DECEDEES

-I/ PREMIER DECES

Monsieur Emilien Norbert **GALBAS**, en son vivant Cultivateur, époux de Madame Euphémie Saturnine **CLAVIS**, demeurant à SAINT-LOUIS (97134), section Boisvins.

Né à SAINT-LOUIS (97134), le 22 octobre 1879.

Marié à la mairie de SAINT-LOUIS (97134) le 18 octobre 1910 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à SAINT-LOUIS (97134) (FRANCE), le 16 août 1952.

ABSENCE DE DISPOSITION DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Euphémie Saturnine **CLAVIS**, Cultivatrice retraitée, demeurant à SAINT-LOUIS (97134), Section Boisvins.

Née à SAINT-LOUIS (97134), le 26 octobre 1889.

Veuve de Monsieur Emilien Norbert **GALBAS**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Et usufruitière légale, en vertu de l'ancien article 767 du Code civil, du quart (1/4) des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

Lequel usufruit s'est éteint par suite de son décès survenu depuis comme il sera indiqué ci-dessous au paragraphe « TROISIEME DECES ».

†

Héritiers

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour **un dixième (1/10)** :

1/ - Monsieur Léonard Ernest **GALBAS**, Marin-navigateur, époux de Madame Marie-Thérèse **LALOUS**, demeurant à FORT-DE-FRANCE (97200) Route des Religieuses.

Né à SAINT-LOUIS (97134) le 8 novembre 1910.

Marié à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200) le 27 avril 1939 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ - Monsieur Saturnin André **GALBAS**, Entrepreneur Maçon, demeurant à SAINT-LOUIS (97134) Rue Martin Luther King.

Né à SAINT-LOUIS (97134) le 20 janvier 1913.

Célibataire.

Non concerné par la législation sur le pacte civil de solidarité compte tenu de la date de son décès.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3/ - Monsieur Florentin Edwige **GALBAS**, Charpentier, demeurant à SAINT-LOUIS (97134) Section Boisvins.

Né à SAINT-LOUIS (97134) le 9 novembre 1914.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel est aujourd'hui décédé comme il sera indiqué ci-dessous au paragraphe « DEUXIEME DECES ».

4/ - Monsieur Joseph Rémy **GALBAS**, Cultivateur Retraité, époux de Madame Odette Anicet **BERNAY**, demeurant à SAINT-LOUIS (97134) Section des bas lieu dit.

Né à SAINT-LOUIS (97134) le 26 mars 1916.

Marié à la mairie de SAINT-LOUIS (97134) le 23 août 1945 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5/ - Monsieur Guy Antoine **GALBAS**, Exploitant agricole retraité, demeurant à SAINT-LOUIS (97134), Lotissement Melville, Brancourt.

Né à SAINT-LOUIS (97134) le 18 juin 1918.

Veuf de Madame Étienne **CROISIC** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

6/ - Madame Eulalie Félicia **GALBAS**, couturière retraitée, demeurant à SAINTE-ROSE (97115) Section Cacao.

Née à SAINT-LOUIS (97134), le 30 juin 1919.

Veuve de Monsieur Georges Emmanuel Wilfrid **GERMAIN** et non remariée.

f

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7/ - Monsieur Etienne Marcel dit Félix **GALBAS**, Surveillant Agricole, époux de Madame Antonia **RAMOTHE**, demeurant à LAMENTIN (97129), Hameau "Castel".
Né à SAINT-LOUIS (97134) le 13 février 1921.
Marié à la mairie de SAINTE-ROSE (97115) le 13 février 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

8/ - Monsieur Adrien Médéric **GALBAS**, Fonctionnaire de police en retraite, époux de Madame Léone Paquerette **LUCE**, demeurant à LES ABYMES (97139), Résidence les Colinettes, Grand Camp.
Né à SAINT-LOUIS (97134) le 20 septembre 1924.
Marié à la mairie de LE GOSIER (97190) le 26 janvier 1956 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant depuis opté pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Tony ROMIL, notaire suppléant de Maître Gabriel ROMIL, notaire à POINTE A PITRE, le 5 octobre 1981, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de 97110 POINTE-A-PITRE le 7 janvier 1982.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

9/ - Madame Marie-Virginie Adrienne **GALBAS**, Retraitée, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), Chez Mme GALBAS Berthe, 19 lot. Moulin à Vent Allée Dumanoir.
Née à SAINT-LOUIS (97134) le 5 juillet 1925.
Veuve de Monsieur Eustache **BRELLE** et non remariée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

10/ - Monsieur Edwige Pierre Luc **GALBAS**, Carreleur en retraite, époux de Madame Médard Louissette **VESPUCE**, demeurant à LE MOULE (97160), 34 rue Charles Ruscade, Guénette.
Né à SAINT-LOUIS (97134) le 17 octobre 1933,
Marié à la mairie de SAINT-LOUIS (97134) le 19 août 1966 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

QUALITES HEREDITAIRES

- Madame Euphémie **CLAVIS** avait la qualité d'épouse commune en biens, de Monsieur Emilien **GALBAS** son époux sus-nommé.

- Monsieur Léonard **GALBAS**, Monsieur Saturnin **GALBAS**, Monsieur Florentin **GALBAS**, Monsieur Joseph **GALBAS**, Monsieur Guy **GALBAS**, Madame Eulalie **GERMAIN**, Monsieur Marcel **GALBAS**, Monsieur Adrien **GALBAS**, Madame Marie-Virginie **BRELLE** et Monsieur Edwige **GALBAS** sont ou furent habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Emilien **GALBAS** leur père susnommé.

f

La notoriété après décès de Monsieur Emilien **GALBAS** constatant cette dévolution successorale a été reçue ce jour aux minutes de l'Office du notaire soussigné, peu avant les présentes.

-II/ DEUXIEME DECES

Monsieur Florentin Edwige **GALBAS**, en son vivant charpentier, demeurant à SAINT-LOUIS (97134) Section Boisvins.

Né à SAINT-LOUIS (97134) le 9 novembre 1914.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé POINTE-A-PITRE (97110) (FRANCE) le 19 Juin 1964.

ABSENCE DE DISPOSITION DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

LAISSANT à défaut d'enfants légitimes, naturels ou adoptifs, ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants, de ses père et mère, à défaut d'autres frères et sœurs ou descendants d'eux, conjointement pour le tout et séparément pour les quotités ci-après, savoir :

1/ - Sa mère :

Madame Euphémie Saturnine **CLAVIS**, Cultivatrice retraitée, demeurant à SAINT-LOUIS (97134), Section Boisvins.

Née à SAINT-LOUIS (97134), le 26 octobre 1889.

Veuve de Monsieur Emilien Norbert **GALBAS**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle est aujourd'hui décédée comme il sera indiqué ci-dessous au paragraphe « TROISIEME DECES ».

Héritière pour un quart (1/4).

2/- Et conjointement pour les trois quarts (3/4) restants :

a) Ses sept frères et sœurs issus comme lui de l'union d'entre Monsieur Emilien Norbert **GALBAS** et Madame Euphémie Saturnine **CLAVIS**, ses père et mère, lui prédécédé, elle héritière susnommée du quart lui ayant survécu, plus amplement désignés ci-dessus savoir :

- Monsieur Saturnin André **GALBAS**,
- Monsieur Joseph Rémy **GALBAS**, époux de Madame Odette Anicet **BERNAY**,
- Monsieur Guy Antoine **GALBAS**, veuf de Madame Étienne **CROISIC**,

↓

- Madame Eulalie Félicia **GALBAS**, veuve de Monsieur Georges Emmanuel Wilfrid **GERMAIN**,
- Monsieur Etienne Marcel dit Félix **GALBAS**, époux de Madame Antonia **RAMOTHE**,
- Monsieur Adrien Médéric **GALBAS**, époux de Madame Léone Paquerette **LUCE**,
- Monsieur Edwige Pierre Luc **GALBAS**, époux de Madame Médard Louissette **VESPUCE**,

Héritiers séparément chacun pour trois trente-deuxièmes (3/32).

b) Ses nièces venant par représentation de leur père Monsieur Léonard Ernest GALBAS, frère germain du défunt, issu tout comme lui en effet du mariage d'ente Monsieur Emilien Norbert GALBAS et Madame Euphémie Saturnine CLAVIS, susnommés, savoir :

1/- Madame Andrée Pierrette **GALBAS**, Retraitée, épouse de Monsieur André Landry **CAMILLE**, demeurant à TOULON (83000), 1 Boulevard Mège, l'Opaline.
Née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 4 décembre 1930.

Marié à la mairie de TOULON (83000) le 25 octobre 1958 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/- Madame Anita Félicienne **GALBAS**, Couturière à la Retraite, demeurant à FORT DE FRANCE (97200), 3 rue du Carbet.

Née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 9 Juin 1933.

Veuve de Monsieur veuve de Monsieur Joseph **TELLUS**

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Héritières conjointement pour trois trente-deuxièmes (3/32) ou séparément chacune pour trois soixante-quatrièmes (3/64).

QUALITES HEREDITAIRES

- Madame Euphémie Saturnine **CLAVIS**, veuve **GALBAS**, fut habile à se dire et porter héritière de Monsieur Florentin Edwige **GALBAS**, son fils sus-nommé.

- Monsieur Saturnin **GALBAS**, Monsieur Joseph **GALBAS**, Monsieur Guy **GALBAS**, Madame Eulalie **GERMAIN**, Monsieur Marcel **GALBAS**, Monsieur Adrien **GALBAS**, Madame Marie-Virginie **BRELLE** et Monsieur Edwige **GALBAS** sont ou furent habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Florentin Edwige **GALBAS** leur frère susnommé.

- Madame Andrée **CAMILLE** et Madame Anita **TELLUS** sont ou furent habiles à se dire et porter héritières de Monsieur Florentin Edwige **GALBAS** leur oncle susnommé.

La notoriété après décès de Monsieur Florentin Edwige **GALBAS** constatant cette dévolution successorale a été reçue ce jour aux minutes de l'Office du notaire soussigné, peu avant les présentes.

4

-III/ TROISIEME DECES

Madame Euphémie Saturnine **CLAVIS**, en son vivant, Cultivatrice retraitée, demeurant à SAINT-LOUIS (97134) Section Boisvins.
Née à SAINT-LOUIS (97134), le 26 octobre 1889.
Veuve de Monsieur Emilien Norbert **GALBAS**.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à SAINT-LOUIS (97134) (FRANCE), le 9 novembre 1980.

ABSENCE DE DISPOSITION DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritiers conjointement pour le tout et séparément pour les quotités ci-après :

1/- SES HUIT ENFANTS issus de son union avec son époux prédécédé plus amplement identifiés ci-dessus, savoir :

- Monsieur Saturnin André **GALBAS**,
- Monsieur Joseph Rémy **GALBAS**, époux de Madame Odette Anicet **BERNAY**,
- Monsieur Guy Antoine **GALBAS**, veuf de Madame Étienne **CROISIC**,
- Madame Eulalie Félicia **GALBAS**, veuve de Monsieur Georges Emmanuel Wilfrid **GERMAIN** et non remariée.
- Monsieur Etienne Marcel dit Félix **GALBAS**, époux de Madame Antonia **RAMOTHE**,
- Monsieur Adrien Médéric **GALBAS**, époux de Madame Léone Paquerette **LUCE**,
- Madame Marie-Virginie Adrienne **GALBAS**, épouse de Monsieur Eustache **BRELLE**,
- Monsieur Edwige Pierre Luc **GALBAS**, époux de Madame Médard Louissette **VESPUCE**,

Héritiers chacun pour un huitième (1/8).

2/ - SES DEUX PETITES FILLES plus amplement identifiés ci-dessus, venant par représentation de leur père Monsieur Léonard Ernest **GALBAS**, fils de la défunte issu de son mariage, prédécédé, savoir :

- Madame Andrée Pierrette **GALBAS**, épouse de Monsieur André Landry **CAMILLE**,
- Madame Anita Félicienne **GALBAS**, veuve de Monsieur Joseph **TELLUS**.

Héritières conjointement pour un huitième (1/8) et séparément chacune pour un seizième (1/16).

QUALITES HEREDITAIRES

- Monsieur Léonard **GALBAS**, Monsieur Saturnin **GALBAS**, Monsieur Joseph **GALBAS**, Monsieur Guy **GALBAS**, Madame Eulalie **GERMAIN**, Monsieur Marcel

GALBAS, Monsieur Adrien **GALBAS**, Madame Marie-Virginie **BRELLE** et Monsieur Edwige **GALBAS** sont ou furent habiles à se dire et porter héritiers de Madame Euphémie Saturnine **CLAVIS**, veuve de Monsieur Emilien Norbert **GALBAS** leur mère sus-nommée.

- Madame Andrée **CAMILLE** et Madame Anita **TELLUS** sont ou furent habiles à se dire et porter héritières de Madame Euphémie Saturnine **CLAVIS**, veuve de Monsieur Emilien Norbert **GALBAS** leur grand-mère sus-nommée.

La notoriété après décès de Madame Euphémie **GALBAS** constatant cette dévolution successorale a été reçue ce jour aux minutes de l'Office du notaire soussigné, peu avant les présentes.

III - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis bien plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Monsieur Emilien Norbert **GALBAS** et Madame Euphémie Saturnine **CLAVIS**, son épouse,

Et après eux,

Leurs enfants :

Monsieur Léonard **GALBAS**, Monsieur Saturnin **GALBAS**, Monsieur Joseph **GALBAS**, ledit Monsieur Guy **GALBAS**, Madame Eulalie **GERMAIN**, Monsieur Marcel **GALBAS**, Monsieur Adrien **GALBAS**, Madame Marie-Virginie **BRELLE** et Monsieur Edwige **GALBAS**,

Ainsi que leurs petits-enfants venant par représentation de Monsieur Léonard Ernest GALBA :

Madame Andrée Pierrette **CAMILLE** et Madame Anita Félicienne **TELLUS**,

Ont possédé, savoir :

DESIGNATION DES BIENS

Article un

A SAINT-LOUIS (GUADELOUPE) 97134 Lieudit Boisvins :

Un terrain agricole sis sur le territoire de ladite commune et audit lieu.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	51	Boisvins	01 ha 53 a 49 ca
AH	52	Boisvins	00 ha 00 a 36 ca
AH	53	Boisvins	00 ha 01 a 16 ca

Total surface : 01 ha 55 a 01 ca

Et par voie d'accession prévue aux articles 552 et suivants du Code civil, la construction édifée sur la parcelle cadastrée section AH n° 52.

Article deux

A CAPESTERRE DE MARIE GALANTE (GUADELOUPE) 97140, Lieudit Calebassier.

Un terrain nu sis audit lieu.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	820	Calebassier	02 ha 53 a 43 ca



Etant précisé que cette portion de terre est contiguë à celle précédente sise à SAINT-LOUIS (Guadeloupe), cadastrée section AH n^{os} 51, 52 et 53, dont elle constitue le prolongement en sa limite Est.

Ces deux portions de terre constituent donc ensemble une seule et même propriété foncière (un tènement).

Division cadastrale :

La parcelle cadastrée section AB n° 820 susvisée provient de la division ci-après relatée d'une parcelle plus vaste sise à CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE (GUADELOUPE), savoir :

Parcelle divisée :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	9	Calebassier	06 ha 08 a 92 ca

Parcelles issues de la division :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	820	Calebassier	02 ha 53 a 43 ca
AB	821	Calebassier	03 ha 07 a 94 ca

Etant précisé que la parcelle cadastrée section AB n° 821 est sans rapport avec le présent acte.

Document d'arpentage :

Cette division résulte d'un document d'arpentage numérisé dressé par le cabinet DIVIALLE Georges, géomètre-expert à GRAND-BOURG, vérifié et enregistré par le service départemental du cadastre compétent le 9 juin 2017 sous le numéro 780 X.

Une copie de ce document est demeurée ci-annexée.

Ledit document sera publié au service de la publicité foncière de POINTE A PITRE en même temps que les présentes.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, savoir :

1- Actes matériels de possession :

Monsieur et Madame Emilien et Euphémie GALBAS, elle née CLAVIS, ont dès les années 1920 entrepris d'occuper la propriété foncière susmentionnée qu'ils ont exploitée en y cultivant du manioc, des patates, de la canne à sucre, des légumes tels que carottes, choux, navets, aubergines, etc.

Sur cette propriété, ils ont en outre édifié d'abord une petite maison en bois dans les années 1950, qui leur a servi de domicile conjugal.

Leurs enfants y sont nés.

Dans les années 1990, ils ont quelque peu amélioré cette maison qui apparaît aujourd'hui sur l'emprise foncière située à SAINT-LOUIS (Guadeloupe), cadastrée section AH n°52 précitée. Mais l'immeuble demeure vétuste dans son ensemble.

Par la suite, l'un des fils de Monsieur et Madame Emilien et Euphémie GALBAS, Monsieur Edwige Pierre Luc GALBAS, a édifié à son tour une construction à usage d'habitation pour lui servir de résidence principale, avec l'autorisation verbale de ses parents, sur l'emprise foncière précitée figurant actuellement sous le numéro 53 de la section AH de la matrice cadastrale de la commune de SAINT-LOUIS. Construction non comprise aux présentes.

2- Possession continue et non interrompue :

Monsieur et Madame Emilien et Euphémie GALBAS, puis les consorts GALBAS, leurs enfants et petits-enfants après eux, ont possédé les BIENS d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile, ils en ont pris possession officiellement, savoir :

- Pour les premiers, par suite des actes et faits sus-énoncés,
- Pour les seconds, suite au décès de leurs parents et grands-parents.

3- Possession paisible :

Monsieur et Madame Emilien et Euphémie GALBAS, puis les consorts GALBAS, leurs enfants et petits-enfants après eux, n'ont exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession des BIENS en cause ni au cours de leur détention.

4- Possession publique :

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Monsieur et Madame Emilien et Euphémie GALBAS et les consorts GALBAS, leurs enfants et petits-enfants, en ont bénéficié après eux d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces même personnes.

5- Possession non équivoque :

Monsieur et Madame Emilien et Euphémie GALBAS, puis les consorts GALBAS, leur enfants et petits-enfants après eux, ont exercé sur les BIENS en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque du fait qu'ils ont accompli cette possession avec l'intention de posséder en y réalisant des actes « agressifs » énoncés ci-dessus auxquels seul un véritable propriétaire se serait livré.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par les articles 2261 et 2265 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

Aux droits de Monsieur Emilien GALBAS :

Monsieur Léonard **GALBAS**, Monsieur Saturnin **GALBAS**, Monsieur Joseph **GALBAS**, Monsieur Guy **GALBAS**, Madame Eulalie **GERMAIN**, Monsieur Marcel **GALBAS**, Monsieur Adrien **GALBAS**, Madame Marie-Virginie **BRELLE** et Monsieur Edwige **GALBAS**, ses enfants,

Aux droits de Madame Euphémie CLAVIS, veuve GALBAS :

Monsieur Saturnin **GALBAS**, Monsieur Joseph **GALBAS**, Monsieur Guy **GALBAS**, Madame Eulalie **GERMAIN**, Monsieur Marcel **GALBAS**, Monsieur Adrien **GALBAS**, Madame Marie-Virginie **BRELLE** et Monsieur Edwige **GALBAS**, ses enfants, ainsi que Madame Andrée Pierrette **CAMILLE** et Madame Anita Félicienne **TELLUS**, ses petits-enfants,

Tous plus amplement dénommés ci-dessus aux présentes,

Qui doivent être considérés comme propriétaires des biens sus désignés, dans l'indivision, suite au décès de Monsieur et Madame Emilien et Euphémie **GALBAS**.

REVENDEICATION DU REQUERANT

Monsieur Guy Antoine **GALBAS** revendique la propriété de l'immeuble susdésigné au titre de la prescription acquisitive au profit des consorts **GALBAS** susnommés en application de l'article 2272 du Code civil.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATIONS

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

Les comparants aux présentes sont donc informés du fait qu'un acte de notoriété acquisitive comme les présentes ne constitue pas un titre de propriété. Il ne renferme que les éléments de preuve d'une possession utile qui pourront être contestés dans le cadre d'une action judiciaire en revendication, le juge demeurant souverain pour en apprécier la valeur probante.

Il résulte de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, notamment ce qui suit :

- Alinéa 1^{er} : *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

- Alinéa 3 : *Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du décret du 28 décembre 2017 :

- Une copie authentique du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière compétent.

- Un extrait du présent acte sera publié par affichage pendant trois mois en mairie du lieu de situation de l'immeuble.

- Un autre extrait du présent acte sera publié sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans.

Tous pouvoirs étant donnés par les comparants à l'effet de ces formalités au notaire soussigné ou l'un de ses collaborateurs.

Les comparants autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage en mairie des communes de SAINT-LOUIS et CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE, sur le site internet de la préfecture de GUADELOUPE et au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré par le service de la publicité foncière à la date du sur les parcelles cadastrées section AB n° 9 à CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE et section AH n° 51, 52 et 53 à SAINT-LOUIS est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes. Il résulte de cette fiche que les biens sont libres de toute inscription hypothécaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute délivrée sur douze pages sans renvoi ni mot rayé nul destinée à la publication de l'acte.

Fait à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe) le 13 août 2018.

